



STATUTS

Modifiés par

l'Assemblée Générale

Extraordinaire

du 26 mai 2016



ANCIENNEMENT :

CLUB DES FUND-RAISERS

UNION DES PROFESSIONNELS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
GENEROSITE

NOUVELLEMENT :

ASSOCIATION FRANCAISE DES FUNDRAISERS

14 rue de Liège

75009 PARIS

N° d'ordre : 91/2791

N° de dossier : 100998 P

I. CONSTITUTION

Article 1 : Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques adhérentes aux présents statuts, une Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : L'Association précédemment nommé UNION DES PROFESSIONNELS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GÉNÉROSITÉ devient, à partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2005, ASSOCIATION FRANCAISE DES FUNDRAISERS.

II. OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 3 : Objet

« L'Association a pour objet, tant sur le plan national qu'international de regrouper toutes personnes œuvrant ou souhaitant œuvrer pour la recherche de fonds et le développement de tous types de ressources en faveur des organisations menant des activités d'intérêt général ou activités en lien avec l'économie sociale et solidaire.

Afin de :

A - promouvoir et développer notamment la générosité, la philanthropie et le mécénat

B - favoriser les échanges entre ses membres

C - améliorer les pratiques professionnelles tant d'un point de vue éthique que technique notamment à travers des activités de formation

D - assurer la reconnaissance de la profession tant au sein des organisations, qu'auprès des institutions publiques

E - assurer la structuration et l'évolution des métiers du fundraising et du développement des ressources ».

Article 4 : Moyens d'action

Pour atteindre son but, l'Association pourra mettre en œuvre différents moyens d'action, notamment :

- réunions, colloques, conférences, débats

- activités de formation (présentielles ou on-line)

- animation de groupes notamment thématiques, régionaux et sectoriels

- études, publications et ressources documentaires en ligne

- voyages d'études

- et tout autre moyen nécessaire à la réalisation de l'objet de l'article 3.

III. SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 5 : Le siège social de l'Association est fixé à Paris : Le siège social pourra être transféré à tout moment en un autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration, valant alors modification statutaire sur ce point.

Article 6 : La durée de l'Association est illimitée

IV. LES RESSOURCES

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Bureau,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales ou toutes autres formes de dons ou partenariats effectués par des personnes morales ou physiques,
- des prestations organisées par l'Association dans le cadre de ses activités,
- des abonnements et recettes publicitaires liés à ses activités
- des produits financiers de placement nécessaire à l'accomplissement du but de l'Association
- des ressources exceptionnelles et toutes autres ressources non contraires à la loi et à la réglementation en vigueur.

V. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : L'Association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents

1°) Sont membres fondateurs : les personnes ayant effectivement participé à la création de l'Association et dont la liste est annexée aux présents statuts. Ils peuvent acquitter une cotisation annuelle.

2°) Sont membres adhérents : les personnes physiques ayant une activité telle que définie à l'article 3 et acquittant une cotisation annuelle. Les modalités de leur admission sont précisées dans l'article 1 du règlement intérieur.

Toute demande de nouvelle d'adhésion est soumise à l'Association qui statue dans les conditions fixées par l'article 1 du règlement intérieur.

Article 9 : Perdent leur qualité de membre :

- Les personnes décédées ;
- Les personnes qui n'auront pas renouvelé leur cotisation annuelle ;
- Les personnes qui donnent leur démission de l'Association adressée au Président de l'Association ou au Conseil d'Administration ;
- Les personnes qui auront été radiées par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur, article 3.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Assemblées Générales Ordinaires

a) Constitution et convocation :

Les Assemblées Générales Ordinaires comprennent tous les membres de l'Association qui se sont acquittés de la cotisation annuelle à la date de tenue de l'Assemblée Générale (AG).

Elles se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou du quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de de la tenue de l'AG.

Les convocations comportent l'ordre du jour et sont envoyées quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion (cf. article 8.1 du règlement intérieur pour modalités).

b) Quorum :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié des membres (présents ou représentés) à jour de leur cotisation annuelle à la date de tenue de l'assemblée générale

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les meilleurs délais. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

c) Délibération :

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre présent à l'Assemblée peut recevoir un maximum de trois pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont tirés au sort et répartis entre les membres présents.

d) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle délibère sur le rapport moral et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration et vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes du dernier exercice clos.

L'Assemblée pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance.

e) Vote à distance :

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et le vote peuvent valablement se tenir et être effectués tant physiquement qu'à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Article 11 : Assemblées Générales Extraordinaires

a) Constitution :

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet de modifier les statuts, de fusionner avec un autre organisme, ou de dissoudre l'Association, cas dans lequel l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs.

b) Quorum, délibération, pouvoirs :

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées et se déroulent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

c) Vote à distance :

La réunion des Assemblées Générales Extraordinaires et le vote peuvent valablement se tenir et être effectués tant physiquement qu'à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition et fonctionnement

12.1 Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. En cas de plus du tiers une période transitoire de 3 ans est adoptée pour aboutir au rythme du renouvellement par tiers sur la base du volontariat, ou par défaut, au tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit après son élection pour élire en son sein dans les plus brefs délais un Bureau comportant, à minima, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, pour un mandat d'un an renouvelable dans la limite du mandat des administrateurs.

Afin de garantir ses membres contre tout conflit d'intérêt :

- les salariés, les dirigeants ou actionnaires/associés de prestataires du secteur ne peuvent représenter plus du quart des membres du Conseil d'Administration,
- et ils ne sont pas éligibles au Bureau.

12.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur invitation du Président. Il peut par ailleurs, de façon exceptionnelle, se réunir à la demande d'un tiers des administrateurs.

Ses décisions sont prises dans les conditions de quorum et de majorité précisées au règlement intérieur.

Sur proposition du Président, tout salarié de l'Association peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, sur les questions à l'ordre du jour relevant de ses compétences techniques.

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sans droit de vote.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles liées notamment à l'incapacité de certains administrateurs d'être présents physiquement, le Conseil d'Administration pourra se tenir à distance par tout moyen.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat de leur(s) prédécesseur(s). Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, selon, les conditions prévues à l'article 5.1. du règlement intérieur.

À défaut de ratification par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut décider la création d'organes consultatifs et/ou fonctionnels (Groupes, Comités, commissions) et l'établissement de partenariats.

Il se prononce sur la création et modalités de fonctionnement des groupes régionaux de l'AFF, de groupes thématiques et de coopérations internationales, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Il se prononce également sur les activités relatives à la communication de l'Association ainsi que sur les publications et éditions.

Il vote le budget sur proposition du Bureau.

Il entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement.

Il arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier.

Il prononce souverainement les radiations conformément au règlement intérieur, article 3.

Il institue et modifie le règlement intérieur, par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité dans les conditions prévues à l'article 7.1. du règlement intérieur.

VIII. LE BUREAU

Article 14 :

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

En tant qu'organe collégial de direction, le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci sur l'exercice en cours, en particulier :

- il définit les orientations de l'Association qu'il soumet pour approbation du Conseil d'Administration,
- il prépare le budget, qu'il soumet à l'approbation du conseil, et pourvoit à son exécution,
- il décide de la mise en œuvre des moyens d'action de l'Association et y alloue les ressources afférentes,
- il fixe le montant de la cotisation annuelle et l'échéance de son paiement,
- il est garant de la bonne exécution des missions de l'Association par ses équipes salariées,

- il met en œuvre la politique générale définie par le Conseil d'Administration, instruit les affaires soumises au Conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations,
- il présente, au Conseil d'Administration, un rapport annuel sur l'activité de l'Association, la situation financière et les comptes de l'exercice clos.

En cas de fin de mandat prématurée d'un des membres du Bureau, le mandat de son successeur désigné par le Conseil d'Administration conformément aux conditions prévues dans le règlement intérieur article 6.1 sera équivalent à la durée restante du mandat des membres démissionnaires.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre du Bureau, les conditions de son remplacement temporaire sont fixées au règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises dans les conditions de quorum et de majorité précisées au règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an, à la demande du Président qui en fixe l'ordre du jour, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

VIII. PRÉSIDENT

Article 15 : Président

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 12.

Il préside le Conseil d'Administration, dirige l'Association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside toutes les réunions des organes de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration donnée spécifiquement à cet effet.

En cas d'empêchement ponctuel, prolongé et durable, le Président est remplacé temporairement par le vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 16 : le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Article 18 : le Secrétaire

Le Secrétaire est le garant de la bonne conduite et du bon déroulement des évènements de la vie statutaire de l'Association.

Il est garant de la régularité et de la conformité aux statuts de la tenue des Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureau (respect du quorum, tenue des votes, enregistrement des présences etc.)

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux des Assemblées, des Conseils d'Administration et du Bureau qu'il signe afin de les certifier conformes et dont il assure la signature par le Président.

Le Secrétaire est en charge des déclarations en préfecture (modifications de statuts, composition du Conseil d'Administration, changement d'adresse et toutes autres informations nécessitant une déclaration en préfecture), la tenue des registres. Il est également en charge de veiller à la publication des informations au Journal Officiel.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale, sur décision des 2/3 de ses membres, le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts, ces deux documents étant tenus à la disposition des membres qui peuvent se le faire communiquer sur demande.

Article 20 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

X. Modifications des statuts - Dissolution de l'Association

Article 21 : Modifications des statuts

A l'exception de ce qui est mentionné article 5 supra, l'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

L'ensemble des dispositions de l'article 11 est applicable à cette Assemblée modifiant les statuts.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, l'actif net de l'Association sera dévolu de préférence à tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou, à défaut, à tout autre organisation d'intérêt général.

Un liquidateur sera nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire procédant à la dissolution.

Article 23 : Formalités administratives

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris,
26 mai 2016

ANNEXES

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS :

- BRUNEAU Daniel
- COURTOIS Guy
- DUTERTRE Eric
- GUILLEMIN Claude
- HOURDEAU Franck
- MARADEIX Marie-Stéphane
- VACCARO Antoine